

Appel à communication
Cycle : Femmes déviantes, femmes criminelles face à leurs juges
dans les anciens Pays-Bas et l'Europe du Nord-Ouest de la fin du Moyen Âge au premier XX^e siècle

Arras – Université d'Artois – EA 4027
Vendredi 24 novembre 2017

Novembre 2017 pour la quatrième journée d'étude « **Justice et société face aux femmes hérétiques ou blasphématrices** »

Les dossiers de procédure des différents tribunaux, cours et magistrats de l'espace des anciens Pays-Bas, y compris méridionaux (Artois, Flandre) et plus largement de l'Europe du Nord-Ouest, nous montrent des attitudes parfois identiques quel que soit le sexe de l'accusé, et parfois fort différentes quand il s'agit de femmes, différences qui se retrouvent dans la qualification des crimes ou dans la diversité des peines. Les sources qui évoquent les femmes sont foisonnantes : dossiers de procédures, traités de juristes, comptes Elles permettent un éclairage nouveau et offrent un regard particulier sur la criminalité féminine, sur les procédures mises en œuvre et les peines auxquelles elles sont exposées. Ces sources sont idéales pour appréhender le comportement des femmes face aux juges, face aux peines diverses en fonction des crimes commis, mais aussi pour cerner leur environnement socio-culturel, et observer les lieux des « forfaits »... Les témoins livrent également des éléments précieux qui mettent en lumière le contexte social et le quotidien dans lequel surviennent ces affaires perturbant l'espace public.

La quatrième et dernière journée de ce cycle aborde le cas de femmes dont le comportement, considéré comme déviant, touche également leur environnement social et familial.

Pendant certaines périodes de tensions confessionnelles ou de crises religieuses, les « crimes » de ces femmes et en particulier l'hérésie ou le blasphème, témoignent du climat qui règne dans les provinces, mais aussi de la pénétration d'idées nouvelles propres à susciter la crainte des autorités et une répression organisée. Témoins de la diffusion de multiples courants de pensées et du développement de diverses communautés nouvelles qui inondent l'Europe, les femmes hérétiques restent cependant peu connues en dépit de quelques travaux ciblés comme ceux de Gottfried Koch, *Frauenfrage und Ketzertum im Mittelalter. Die Frauenbewegung im Rahmen des Katharismus und des Waldensertums, und ihre sozialen Wurzeln, 12.-14. Jahrhundert*, de Daniela Müller, *Femmes devant l'Inquisition*, d'Anne Brenon, *Les femmes cathares*, de Gwendoline Hancke, *Les belles hérétiques. Être femme, noble et cathare*.

Les espaces septentrionaux n'échappent pas à la diversité de ces mouvements comme l'attestent certains actes législatifs ou dossiers de procédures judiciaires. La déviance religieuse comme les paroles outrageantes à l'égard du sacré font évidemment l'objet d'une attention particulière des cours de justice. La justice civile s'arroge progressivement la répression du délit de blasphème au détriment des tribunaux ecclésiastiques. D'ailleurs, le pouvoir temporel se montre souvent plus inflexible que le pouvoir spirituel. Inflexibilité que l'on retrouve en partie dans la législation civile qui est plus sévère que la norme canonique. Le blasphème est grave, c'est une offense à Dieu, un crime contre l'Etat. Perçu comme une provocation et une diffamation, le blasphème a donc des conséquences théologiques, mais aussi judiciaires et sociales. Parce que la parole blasphématoire est une contestation de l'autorité, une provocation, une forme de subversion, et en ce sens un danger social, elle fut perçue, en particulier à l'époque moderne, comme bouleversant l'ordre établi.

Si la Réforme a des répercussions fondamentales sur le traitement du blasphème, qui se rapproche de plus en plus du péché d'hérésie, catholiques et protestants affichent quelquefois des convergences en la matière, comme le montre Alain Cabantous dans *L'histoire du blasphème en Occident*. La définition du blasphème évolue sous la houlette des juristes, ou plus largement des praticiens du droit, et se caractérise par une profusion de textes législatifs qui illustrent l'inefficacité de la répression, jusqu'à ce que cette incrimination

soit évacuée du code pénal français en 1791. En dépit d'une restauration en 1825 elle fut abolie faute d'application.

Dès lors, quelques questions peuvent se poser au chercheur : l'influence des mouvements religieux « hérétiques » s'exerce-t-elle plutôt dans un milieu social défavorisé et sans défense ou au contraire dans un milieu instruit et favorisé ? Quelle est réellement la place des femmes déviantes dans les affaires liées aux hérésies ? Marginale ou importante ? Pourquoi ces femmes s'engagent-elles dans les mouvements hérétiques ? Est-ce la volonté de vivre une vie plus active dans la foi ? Et face à ces « vocations », à ces comportements, quelles sont les réactions des pouvoirs et des autorités judiciaires ? Comment traitent-ils ces cas ? Existe-t-il réellement une norme ou les pratiques varient-elles de manière importante ? Les témoignages des procédures criminelles nous permettent-ils d'entrevoir ces femmes dans leur quotidien ? Quelle est l'importance du cercle relationnel dans la propagation ou la réception des idées ? Quelles sont les problèmes de source rencontrés si l'on cherche à percevoir cette criminalité féminine ?

Les propositions de communication (un titre et un projet d'une demi-page à une page) doivent être envoyées avant le 1^{er} octobre 2017 à pascal.hepner@univ-artois.fr ou pascal.hepner@hotmail.fr